

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 497

présenté par

M. Hemedinger, Mme Anthoine, M. de Ganay, M. Reiss, Mme Audibert, Mme Serre, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart et M. Viry

ARTICLE 22

À l'alinéa 15, après le mot :

« éducation »

insérer les mots :

« et au maire de la commune dans laquelle ils sont situés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'assurer l'information des maires concernant les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat, présents sur sa commune.

Cette disposition vient compléter celle de l'article L. 131-6 du Code de l'éducation qui stipule que le maire établit la liste de tous les enfants de sa commune « soumis à l'obligation scolaire ».